

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 1
ARRÊT DU 15 JANVIER 2019**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/05537 -

Sur renvoi après cassation, par arrêt de la Première chambre civile de la Cour de Cassation rendu le 08 novembre 2017 (pourvoi n°Y 16-24.212), d'un arrêt du pôle 5 chambre 2 de la Cour d'appel de PARIS rendu le 1er juillet 2016 (RG n°15/15933) rendu sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de PARIS 3e chambre – 4e section – (RG n°14/03596)

DEMANDERESSE À LA SAISINE

SASU LEGAL-BOX

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 499 496 743

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

Représentée par Me David GILBERT-DESVALLONS de la SELARL GILBERT DESVALLONS SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : L0012

Maître E F B

Mandataire judiciaire

Es-qualités de liquidateur judiciaire de la Société ALTAMYS

SAS au capital de 54 000 euros,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 500 644 455 dont le siège social était situé 15/[...]

Représenté par Me Caroline D-SAUVAL de la SCP SCP C – D, avocat au barreau de PARIS, toque : L0046

Assistée de Me Gwladys TUBAUD de la société d'avocats Isilde QUENAULT, avocats au barreau de PARIS, toque : C1515

SA TEAMNET

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 339 220 006

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

Représentée par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS – AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : B1055

Assistée de Me Farid BOUZIDI, avocat au barreau de PARIS, toque : E1097

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Novembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur David PEYRON, Président de chambre

Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère

Monsieur Gilles CLAVER, Magistrat honoraire, en remplacement de Monsieur François THOMAS, Conseiller, empêché, qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Z A

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par David PEYRON, Président de chambre et par Z A, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour rappelle que la société TEAMNET, qui vient aux droits d'une société MT SOFTWARE, soutient détenir des droits d'auteur sur un logiciel dénommé 'Module Parapheur Intelligent' (ci-après MPI) ;

Que soupçonnant les sociétés ALTAMYS et Y de commercialiser un logiciel contrefaisant ce logiciel MPI, elle a, autorisée par ordonnance sur requête du 20 janvier 2014, fait procéder le 11 février 2014 au 63 bis rue de la Tombe Issoire à 75014 Paris à des mesures de saisie-contrefaçon dans les locaux de ces deux sociétés ;

Que le 3 mars 2014, elle les a fait assigner en contrefaçon de logiciel ;

Que sur nouvelle requête du 18 juin 2014 au visa de l'article L332-4 du code de la propriété intellectuelle, et autorisée par une nouvelle ordonnance du 19 juin 2014, elle a fait réaliser le 25 juin 2014 une nouvelle saisie-contrefaçon dans les locaux des sociétés défenderesses ;

Que le même 25 juin 2014, l'huissier, agissant à la demande de la société TEAMNET, a signifié aux deux sociétés saisies la requête et l'ordonnance sur requête du 19 juin 2014, y rappelant les dispositions des articles 493, 495, 496, 485 et 497 du code de procédure civile, et R 615-2-1 et R 615-4 du code de la propriété intellectuelle, notamment celles se rapportant à la possibilité d'en référer au juge qui a rendu l'ordonnance aux fins de modification ou rétractation de celle-ci ;

Que saisi par assignation de la société ALTAMYS du 28 juillet 2014 aux fins de référé rétractation de l'ordonnance du 19 juin 2014, le président du tribunal de grande instance de Paris a :

- dit que la procédure de référé rétractation prévue par l'article 497 du code de procédure civile était inapplicable en matière de droit d'auteur,
- dit que seule était applicable la procédure de mainlevée prévue par les articles L332-2 et R332-2 du code de la propriété intellectuelle,
- relevé cependant que même en requalifiant ainsi la demande, les délais prévus par ces textes étaient expirés au jour de l'assignation,
- en conséquence, déclaré la demande irrecevable ;

Que saisi préliminairement par le juge de la mise en état de demandes relatives à la validité des opérations de saisie-contrefaçon, ainsi que de demandes de levée de confidentialité et de communication des éléments recueillis par l'huissier lors de ces opérations, le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement contradictoire du 9 avril 2015 rectifié le 9 juillet 2015 :

- Déclaré nulles les opérations de saisie-contrefaçon effectuées au vu de l'ordonnance du 20 janvier 2014, les procès-verbaux de saisie-contrefaçon établis le 11 février 2014 ;

Ordonné la restitution à chacune des sociétés ALTAMYS et Y des éléments saisis en suite de ces opérations et détenus tant par la société TEAMNET que par l'huissier instrumentaire ;

- Constaté la validité des opérations de saisie-contrefaçon effectuées au vu de l'ordonnance du 19 juin 2014, les procès-verbaux de saisie-contrefaçon établis le 19 juin 2014 ;

Ordonné la communication à la société TEAMNET de l'ensemble des documents saisis par l'huissier instrumentaire Maître X, pièces numérotées 1 à 10 saisies au siège de la société ALTAMYS et numérotées 1 à 7 saisies au siège de la société LEGAL BOX, ainsi que les

codes sources et des docs exécutables remis sous forme de CD ROM à Maître X le 1er juillet 2014 ;

- Renvoyé la procédure à l'audience de mise en état du 04 juin 2015 à 15h30 pour les conclusions au fond de la société TEAMNET ;
- Réserve les dépens et les frais irrépétibles engagés par les parties ;

Que la cour d'appel de Paris, par arrêt du 1er juillet 2016, a confirmé le jugement déféré ;

Que la Cour est saisie sur renvoi de l'arrêt rendu le 8 novembre 2017 par la Cour de cassation qui a :

- Cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il a déclaré valides les opérations de saisie-contrefaçon autorisées par l'ordonnance du 19 juin 2014, l'arrêt rendu le 1er juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;
- Remis, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyé devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Que dans ses dernières conclusions du 9 juillet 2018, la société ALTAMYS, agissant en la personne de E F B, ès qualités de liquidateur judiciaire désigné par jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 7 novembre 2017, demande à la cour de :

- Infirmier le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris en ce qu'il a constaté la validité des opérations de saisie-contrefaçon effectuées au vu de l'ordonnance du 19 juin 2014 et les procès-verbaux de saisie-contrefaçon établis le 25 juin 2014, et ordonné la communication à la société TEAMNET de l'ensemble des documents saisis par l'huissier instrumentaire Maître X, pièces numérotées 1 à 10 saisies au siège de la société ALTAMYS et numérotées 1 à 7 saisies au siège de la société Y ;
- Statuant à nouveau :

Déclarer nuls le procès-verbal de signification de l'ordonnance du 19 juin 2014 en date du 25 juin 2014, les opérations de saisie-contrefaçon effectuées au vu de l'ordonnance du 19 juin 2014 et les procès-verbaux de saisie-contrefaçon établis le 25 juin 2014 ;

Ordonner la restitution à chacune des sociétés ALTAMYS et Y des éléments saisis en suite de ces opérations et détenus tant par la société TEAMNET que par l'huissier instrumentaire ;

- En tout état de cause :

Débouter la société TEAMNET de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et conclusions ;

Condamner la société TEAMNET au paiement de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction est requise au profit de la SCP C-D agissant par Maître Caroline D SAUVAL, Avocat à la Cour, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Que dans ses dernières conclusions du, 9 mai 2018, la société Y demande à la cour de :

- Sur les opérations de saisies du 11 février 2014 :

Confirmer le jugement entrepris en qu'il a déclaré nulles les opérations de saisies-contrefaçon effectuées au vu de l'ordonnance du 20 janvier 2014 et les procès-verbaux de saisie-contrefaçon établis le 11 février 2014, et ordonné les restitutions consécutives qui s'imposent ;

- Sur les opérations de saisies réalisées le 25 juin 2014 :

Réformer le jugement entrepris en ce qu'il a constaté la validité des opérations de saisie contrefaçon effectuées au vu de l'ordonnance du 19 juin 2014 et les procès verbaux de saisie contrefaçon établis le 25 juin 2014, et ordonné les communications consécutives à la société TEAMNET ;

- Et, statuant à nouveau, de :

Déclarer nul l'acte de signification de l'ordonnance rendue sur requête, dressé le 25 juin 2014 ;

Constater la nullité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés le 25 juin 2014 ;

- Sur l'ensemble du litige :

Ordonner la restitution au profit de la société LEGAL BOX de l'intégralité des documents (courriers, télécopies, contrats, factures, codes sources, etc.) saisis les 11 février et 25 juin 2014, qui sont actuellement détenus tant par la société TEAMNET que par l'Huissier instrumentaire ;

Faire défense à la société TEAMNET de se prévaloir dans ses écritures dans la présente procédure, et dans toute autre action judiciaire qu'elle viendrait à engager, du contenu des procès-verbaux de l'Huissier instrumentaire, des pièces appréhendées lors des opérations de saisie, et des informations et pièces et documents dont elle a obtenu la communication dans le cadre des procédures de saisie-contrefaçon ;

Condamner la société TEAMNET aux entiers dépens et à régler à la société LEGAL BOX la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que dans ses dernières conclusions du 3 juillet 2018, la société TEAMNET demande à la cour de :

- Sur l'appel principal de la société Y ;

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a constaté la validité des opérations de saisie-contrefaçon effectuées au vu de l'ordonnance du 19 juin 2014 et ordonné la communication à la société TEAMNET de l'ensemble des documents saisis par l'huissier instrumentaire numérotés de 1 à 10 saisis au siège de la société ALTAMYS et numérotées de 1 à 7 au siège de la société Y, en ce compris, les codes source ;

Dire et juger la prescription de la demande de mainlevée ;

Dire et juger que la société Y ne justifie d'aucun grief ;

Dire et juger inapplicable l'article 680 du Code de procédure civile au référé rétractation, à la mainlevée et au cantonnement ;

Dire et juger que la société Y n'a été privée d'aucune possibilité de recours, dès lors que le référé rétractation, la mainlevée et le cantonnement ne constituent pas une voie de recours au sens de l'article 680 du Code de procédure civile ;

- En conséquence,

Condamner solidairement la société ALTAMYS, représentée par Maître B, et la société Y à verser à la société TEAMNET la somme de 20 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Mettre les entiers dépens à la charge de la société ALTAMYS, représentée par Maître B, et Y, en ce compris le coût des PV de confidentialité, en application de l'article 699 du Code de procédure civile

Que l'ordonnance de clôture est du 11 septembre 2018 ;

SUR CE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées ;

Que statuant dans les limites de la cassation, la cour n'est plus saisie que de l'appel du jugement en ce qu'il a déclaré valides les opérations de saisie-contrefaçon autorisées par l'ordonnance du 19 juin 2014 ;

Que pour statuer ainsi, le tribunal a notamment considéré que le fait que la signification vise à tort l'article 496 du code de procédure civile, en lieu et place de l'article L.332-2 du code de la propriété intellectuelle, constituait un vice de forme et qu'aucun grief n'étant démontré, la saisie ne pouvait être invalidée de ce chef ;

Que les sociétés appelantes demandent l'infirmité du jugement pour les motifs qui seront repris ci-après ;

Que la société appelante vient au soutien du jugement en considérant :

- qu'aucun grief n'est caractérisé alors que celui-ci devrait être apprécié in concreto ;
- que le référé-rétractation ne constitue pas une voie de recours au sens de l'article 680 du code de procédure civile, de sorte que l'absence de mention dans le procès-verbal de signification de l'ordonnance ne saurait être sanctionnée par la nullité ;
- que la demande de mainlevée ne pourrait en tout état de cause être soumise que devant le président du tribunal de grande instance, de sorte que la cour d'appel serait incompétente pour statuer sur la demande tendant à voir ordonner la mainlevée de la saisie ;

Mais considérant que la mention erronée de la procédure de rétractation de l'article 497 du code de procédure civile et l'absence de mention de la possibilité de solliciter la mainlevée ou

le cantonnement de la mesure ont conduit la société ALTAMYS à ne pas saisir dans les délais requis par les articles L 332-2 et R 332-2 du code de propriété intellectuelle le président du tribunal de grande instance de Paris, conduisant ce dernier à déclarer irrecevable la demande de rétractation dont il était saisi ; qu'ainsi la société appelante a été privée de la possibilité d'exercer un recours effectif, ce qui lui cause nécessairement un grief, peu important que le référé-rétractation ne soit pas visé expressément par l'article 680 du code de procédure civile ; qu'il sera ajouté que la circonstance que la demande de mainlevée soit de la compétence du président du tribunal de grande instance conforte le grief, alors que du fait de l'expiration des délais précités celui-ci ne peut plus être saisi ;

Considérant, concernant la société LEGAL BOX, que quand bien même celle-ci n'a pas exercé de voie de recours devant le juge du référé rétractation, il demeure que la mention erronée de la procédure de rétractation de l'article 497 du code de procédure civile, et l'absence de mention de la possibilité de solliciter la mainlevée ou le cantonnement de la mesure dans l'acte de signification, l'ont nécessairement induite en erreur sur la nécessité de saisir dans les délais requis par les articles L 332-2 et R 332-2 du code de propriété intellectuelle le président du tribunal de grande instance de Paris ; qu'elle a dès lors elle aussi été privée de la possibilité d'un recours effectif ;

Que la nullité des procès-verbaux de signification sera prononcée, de même que par voie de conséquence celle des opérations et procès-verbaux de saisie contrefaçon ;

Que la société TEAMNET sera condamnée aux dépens et ainsi qu'il est dit au dispositif en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que les parties seront déboutées de toutes autres demandes ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, dans les limites de la cassation,

Infirme le jugement en ce qu'il a constaté la validité des opérations de saisie-contrefaçon effectuées au vu de l'ordonnance du 19 juin 2014 et des procès-verbaux de saisie-contrefaçon établis le 25 juin 2014, et ordonné la communication à la société TEAMNET de l'ensemble des documents saisis par l'huissier instrumentaire Maître X, pièces numérotées 1 à 10 saisies au siège de la société ALTAMYS et numérotées 1 à 7 saisies au siège de la société Y ;

Statuant à nouveau :

Déclare nuls les procès-verbaux de signification de l'ordonnance du 19 juin 2014 en date du 25 juin 2014, les opérations de saisie-contrefaçon effectuées au vu de l'ordonnance du 19 juin 2014 et les procès-verbaux de saisie-contrefaçon établis le 25 juin 2014 ;

Ordonne la restitution à chacune des sociétés ALTAMYS, en la personne de son liquidateur E F B, et Y des éléments saisis en suite de ces opérations et détenus tant par la société TEAMNET que par l'huissier instrumentaire ;

Condamne la société TEAMNET à payer à chacune des sociétés ALTAMYS, en la personne de son liquidateur E F B, et Y la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction, pour ceux qui la concernent, au profit de la SCP C-D agissant par Maître Caroline D SAUVAL, Avocat à la Cour, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Déboute les parties de toutes autres demandes.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER